

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 28. August 1991
Rapport écrit du Conseil fédéral
du 28 août 1991*

In Artikel 61 des Zivilschutzgesetzes (ZSG, SR 520.1) wird festgehalten, dass die Durchführung von obligatorischen oder freiwilligen Kursen, die in den Aufgabenkreis des Bundes, der Kantone, der Gemeinden oder der Betriebe gehören, im Einverständnis mit der vorgesetzten Stelle ganz oder teilweise privaten Organisationen übertragen werden kann. Aufgrund dieser Rechtsgrundlage arbeiten das Bundesamt für Zivilschutz und der Schweizerische Samariterbund zur Förderung der Zusammenarbeit in der sanitätsdienstlichen Laienausbildung seit den frühen siebziger Jahren zusammen. Diese Zusammenarbeit ist in gemeinsam unterzeichneten Vereinbarungen festgehalten. Sie enthalten die Auflistung der gegenseitig anerkannten Ausbildungen sowie die Beiträge des Bundesamtes für Zivilschutz für die vom Schweizerischen Samariterbund für den Zivilschutz erbrachten Leistungen. Die heute geltende Vereinbarung ist seit dem 1. Januar 1984 in Kraft. Seit diesem Zeitpunkt zahlt das Bundesamt für Zivilschutz jährlich einen Betrag von 140 000 Franken für die vom Schweizerischen Samariterbund zugunsten des Zivilschutzes erbrachten Leistungen. Aufgrund der seither gestiegenen Teuerung sowie vermehrter Leistungen seitens des Schweizerischen Samariterbundes beabsichtigt das Bundesamt für Zivilschutz, den Betrag ab dem 1. Januar 1992 um 60 000 Franken auf neu 200 000 Franken anzuheben.

Im Rahmen der Zivilschutzreform 1995 wird auch die Zusammenarbeit zwischen dem Bundesamt für Zivilschutz einerseits, dem Schweizerischen Samariterbund und dem Schweizerischen Roten Kreuz andererseits auf dem Gebiete der sanitätsdienstlichen Laienausbildung neu überprüft. In diesem Zusammenhang könnte die finanzielle Abgeltung des Schweizerischen Samariterbundes für die Leistungen zugunsten des Zivilschutzes und des koordinierten Sanitätsdienstes umfassend geprüft und entsprechend neu geregelt werden.

*Schriftliche Erklärung des Bundesrates
Déclaration écrite du Conseil fédéral*

Der Bundesrat beantragt, die Motion in ein Postulat umzuwandeln.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

91.3101

Motion Ziegler
Frühzeitige Pensionierung
von Botschaftern und hohen Beamten des EDA
Mise à la retraite
anticipée des ambassadeurs
et autres fonctionnaires du DFAE

Wortlaut der Motion vom 21. März 1991

Der Bundesrat wird aufgefordert, zugunsten der höheren Beamten des EDA ein dem EMD analoges Pensionierungssystem zu schaffen, das eine Pensionierung ab dem 58. Altersjahr ermöglicht.

Texte de la motion du 21 mars 1991

Le Conseil fédéral est invité à créer en faveur des hauts fonctionnaires du DFAE un système de retraite analogue à celui existant au DMF et qui permet la mise à la retraite dès l'âge de 58 ans.

Mitunterzeichner – Cosignataires: Haering Binder, Neukomm
(2)

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

1. Le DFAE exige – pour les divers dossiers complexes qu'il gère – de ces fonctionnaires une mobilité d'esprit exceptionnelle.

De plus, nombre d'ambassades à l'étranger et de postes-clés à la centrale sont aujourd'hui occupés par des hauts fonctionnaires qui appartiennent à une époque dépassée de la diplomatie, qui manquent de compétence et qui se révèlent impuissants face aux défis de la diplomatie bilatérale et multilatérale contemporaine.

Le DFAE souffre de ce fait de blocages graves. Plusieurs jeunes et brillants diplomates – désespérés par ces blocages – viennent de démissionner.

2. Les diplomates et membres du corps consulaire ont une vie souvent mouvementée: ils changent fréquemment de pays, de climat, de nourriture, etc. Leur santé, souvent, en souffre. Il est donc normal qu'ils puissent jouir de la retraite plus tôt que d'autres catégories de fonctionnaires.

3. Ce qui est bon pour les militaires est bon pour les diplomates. Or, l'ordonnance du 21 novembre 1990 permet de mettre les officiers-instructeurs à la retraite à l'âge de 58 ans.

*Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates
vom 15. Mai 1991*

*Rapport écrit du Conseil fédéral
du 15 mai 1991*

Le 22 mars 1991, les Chambres ont adopté la modification du statut des fonctionnaires proposée par le Conseil fédéral avec effet au 1er juillet prochain. La limite d'âge applicable au personnel fédéral, qui n'apparaît aujourd'hui que dans les statuts de la CFA et dans l'ordonnance sur les nominations, est ainsi fixée pour la première fois dans le statut des fonctionnaires. Le nouvel article 57, alinéa 1bis, indique expressément l'âge de 65 ans comme le délai ultime où prennent fin les rapports de service.

Il énumère en outre les trois exceptions valables actuellement pour les membres du service de vol, de la sécurité aérienne et du corps d'instruction ainsi que la nouvelle exception pour les membres du corps des gardes-frontière, dont l'âge de la retraite peut être abaissé jusqu'à 58 ans.

L'article 57, alinéa 1bis, énumère toutes les exceptions. Les Chambres ont par conséquent habilité le Conseil fédéral à prévoir des exceptions uniquement pour les quatre catégories de professions susmentionnées. Des requêtes analogues ont été annoncées dans la consultation préalable des offices par le Département militaire pour le corps des gardes-fortifications et par les entreprises de transport urbain pour les membres appartenant aux professions de monopole, mais elles n'ont pas été reprises dans le message du Conseil fédéral. Aucune proposition concrète visant à étendre la réglementation d'exception n'a été faite non plus lors des délibérations parlementaires portant sur l'abaissement de l'âge de la retraite des fonctionnaires du corps des gardes-frontière.

L'introduction souhaitée de la retraite anticipée nécessite donc une modification du nouvel article 57, alinéa 1bis, du statut des fonctionnaires, ce qui relève de la compétence des Chambres fédérales. Dans les conditions décrites ci-dessus, nous excluons une nouvelle modification de la loi dans un bref délai. En revanche, on sait que les services diplomatiques connaissent certaines difficultés depuis des années. La possibilité de bénéficier de la retraite pour des raisons de santé et de la prendre librement dès l'âge de 60 ans est naturellement aussi donnée au personnel du service diplomatique.

La requête présentée par le motionnaire sera examinée dans le cadre de la révision totale envisagée du statut des fonctionnaires.

Schriftliche Erklärung des Bundesrates

Déclaration écrite du Conseil fédéral

Le Conseil fédéral propose de transformer le motion en postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

Motion Ziegler Frühzeitige Pensionierung von Botschaftern und hohen Beamten des EDA

Motion Ziegler Mise à la retraite anticipée des ambassadeurs et autres fonctionnaires du DFAE

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	16
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3101
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.10.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	1969-1969
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 401

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.